



INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre. Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général. Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.

N° A2417185	16 mars 2026	C3	
Décision attaquée : 14 mai 2024 de la cour d'appel de Pau			

Mme [S] [F] C/ M. [N] [M] _____	
rapporteur : Gilles Cassou de Saint-Mathurin	RAPPORT

TABLEAU SYNOPTIQUE DU RAPPORTEUR	
Identification du ou des points de droit à juger	- La règle selon laquelle la perte de la qualité d'associé ne peut, en cas de retrait, être antérieure au remboursement de la valeur des droits sociaux, est-elle d'ordre public ? - La dissolution de la société civile fait-elle obstacle à l'exercice, par un associé, de son droit de retrait lorsque les

	statuts imposent en pareille hypothèse, non le remboursement de la valeur des droits sociaux par la société, mais le rachat des parts par les associés restants ou par des tiers agréés par eux ?
Appréciation de la question posée	☐ question complexe ☐ question nouvelle importante ☐ question transversale à plusieurs chambres ☐ question sériele
Proposition de rejet non spécialement motivé (art. 1014 CPC)	Aucune
Avis aux parties	☐ déchéance relevée d'office ☐ moyen de cassation relevé d'office ☐ irrecevabilité d'un moyen relevée d'office ☐ éventuel rejet d'un moyen par substitution de motifs ☐ éventuelle cassation sans renvoi ☐ autre
Formation proposée (lorsque l'affaire n'est pas déjà audenciée)	☐ formation restreinte ☒ formation de section
Le <i>cas échéant</i> , audiencement accéléré	☐ intérêt d'un audiencement accéléré ☐ affaire déjà audenciée (art. 1012 du CPC)
En cas de publication de l'arrêt à rendre, intérêt de la diffusion du rapport sur Judilibre	☒ Oui ☐ Non
Nombre de projets d'arrêt préparés	Deux

1 - RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

La société civile immobilière Socipont (la SCI) a été constituée le 28 janvier 1976 par M. [T] [L], Mme [X] [L], Mme [K] [L], Mme [M], Mme [F], [J] [Q], M. [R] et la société [L] [H].

A l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2014, les associés de la SCI ont nommé Mme [F] et M. [T] [L] en qualité de co-gérants et agréé M. [M] comme cessionnaire de parts de Mme [M].

Par lettres des 21 et 22 janvier 2015, [J] [Q] et Mme [F] ont exercé leur droit de retrait de la SCI pour une prise d'effet au 28 janvier 2016.

Par lettre du 31 mars 2015, Mme [F] a invité les associés restants à acquérir les parts des associés retrayants.

Par actes des 4 et 7 décembre 2015, M. [T] [L], Mme [X] [L] et Mme [K] [L] ont assigné la SCI, la société [L] [H], Mme [D]-[L], [J] [Q], M. [R], M. [M] et Mme [M] aux fins, notamment,

d'être autorisés à se retirer de la SCI ou, subsidiairement, de dissolution judiciaire de la SCI.

Par acte du 29 janvier 2018, M. [T] [L], Mme [X] [L] et Mme [K] [L] ont assigné en intervention forcée la société [N] [C], aux droits de laquelle est venue la société Ekip', prise en sa qualité de mandataire judiciaire de la société [L] [H], placée en redressement judiciaire le 14 décembre 2017, puis en liquidation judiciaire le 20 février 2018.

Par jugement du 5 juillet 2019, le tribunal de grande instance de Pau a, notamment :

Prononcé la dissolution judiciaire de la SCI ;

Désigné la société Egide, prise en la personne de M. [V], en qualité de liquidateur amiable de la SCI.

[J] [Q] est décédée le 9 janvier 2022. Mme [D]-[L], sa fille, a repris l'instance en sa qualité d'héritière.

Par arrêt du 14 mai 2024, la cour d'appel de Pau a, entre autres dispositions :

Rejeté les demandes de Mme [D]-[L] en son nom personnel et en sa qualité d'héritière de [J] [Q] ;

Confirmé le jugement.

C'est la décision attaquée par un **pourvoi de Mme [D]-[L] formé le 3 juillet 2024.**

Procédure devant la Cour de cassation

Pourvoi	N° A2417185 Du 3 juillet 2024
Mémoire ampliatif	- Déposé le 4 novembre 2024 (article 700 CPC : 4 000 euros) ☒ Signification à une partie non constituée : - Mme [B] [L] n'a pas constitué avocat ; le mémoire ampliatif lui a été signifié le 13 novembre 2024 à personne - M. [M] n'a pas constitué avocat ; le mémoire ampliatif lui a été signifié le 13 novembre 2024 à domicile - M. [R] n'a pas constitué avocat ; le mémoire ampliatif lui a été signifié le 13 novembre 2024 à étude - la SCI Socipont n'a pas constitué avocat ; le mémoire ampliatif lui a été signifié le 18 novembre 2024 à personne - M. [V], ès qualités, n'a pas constitué avocat ; le mémoire ampliatif lui a été signifié le 13 novembre 2024 à personne - Mémoire en réplique déposé le 3 novembre 2025
Mémoires en défense et pourvois incidents	- Mémoire en défense de Mme [K] [L], M. [T] [L] et Mme [X] [L] déposé le 26 décembre 2024 (article 700 CPC : 4 000 euros) - Mémoire de rapport à justice de la société Ekip', ès qualités, déposé le 6 janvier 2025 (article 700 CPC : 1 500 euros)

La procédure semble régulière et l'affaire en état d'être jugée.

2 - EXPOSÉ DU MOYEN

Mme [D]-[L], agissant tant en son nom personnel qu'au nom de sa mère décédée, [J] [Q], fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes tendant à voir juger qu'elle et sa mère avaient régulièrement exercé leur droit de retrait à effet au 28 janvier 2016, qu'elle n'avait plus la qualité d'associée et de gérante à compter de cette date et que [J] [Q] n'avait plus la qualité d'usufruitière des parts de la SCI et à voir condamner M. [M], Mme [X] [L], Mme [K] [L] et M. [T] [L] *in solidum* à lui payer une certaine somme au titre de la valeur de ses parts, alors :

*1 °/ qu'il est défendu aux juges du fond de dénaturer par omission les statuts d'une société ; qu'usant de la faculté de déroger à la règle supplétive selon laquelle l'associé retrayant conserve ses droits patrimoniaux tant qu'il n'a pas obtenu le remboursement intégral de ses parts sociales, les associés de la SCI SOCIPONT sont convenus à l'article 5 des statuts que « la cession prendra effet au jour de l'ouverture du droit de retrait » ; qu'il résulte de cette stipulation claire et précise que le retrayant perd sa qualité d'associé de la SCI SOCIPONT dès le jour de l'exercice de son droit de retrait sans attendre le remboursement de ses droits sociaux ; qu'en décidant que Mme [S] [Y] demeurait associée de la SCI SOCIPONT jusqu'au remboursement de ses droits sociaux pour en déduire que la dissolution et la liquidation amiable de la personne morale lui interdisaient d'y prétendre en conséquence de l'exercice de son droit de retrait, la cour d'appel a dénaturé par omission les stipulations claires et précises de l'article 5 des statuts précité qui privait Mme [Y] de sa qualité d'associé dès l'exercice de son droit de retrait, antérieurement à la dissolution de la SCI SOCIPONT à laquelle elle était devenue étrangère ; qu'ainsi, elle **a violé le principe précité** ;*

*2 °/ que si le retrayant conserve le statut d'associé jusqu'au remboursement de ses droits sociaux, il est au pouvoir des parties de déroger à cette règle supplétive, en prévoyant que le retrayant cesse d'être associé du jour de l'exercice de son droit de retrait ; qu'en décidant que Mme [S] [Y] demeurait associée de la SCI SOCIPONT jusqu'au remboursement de ses droits sociaux, pour en déduire que la dissolution et la liquidation amiable de la personne morale lui interdisaient d'y prétendre en conséquence de l'exercice de son droit de retrait, sans rechercher, comme elle y était invitée, si les associés de la société SOCIPONT n'avaient pas dérogé à cette règle générale en prévoyant à l'article 5 des statuts que « la cession prendra effet au jour de l'ouverture du droit de retrait », ce qui impliquait que Mme [Y] avait perdu sa qualité d'associé dès l'exercice de son droit de retrait, avant la dissolution de la SCI SOCIPONT et l'ouverture de la liquidation amiable qui ne s'imposaient pas à elle, la cour d'appel **a subsidiairement privé sa décision de base légale au regard de l'ancien article 1134 du code civil dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 24 février 2016** ;*

*3 °/ que s'il n'est pas au pouvoir de l'associé retrayant d'obtenir d'une société dissoute le remboursement de la valeur de ses droits sociaux, la dissolution et la liquidation amiable de la société lui laissent le droit d'en obtenir le prix des associés restants sans que le patrimoine de la société, ni le gage des créanciers sociaux n'en soient affectés ; qu'en affirmant que la dissolution de la SCI SOCIPONT et sa liquidation interdisaient à Mme [S] [Y] de réclamer le remboursement de ses droits sociaux en conséquence de l'exercice de son droit de retrait, quand la charge en incombait aux seuls associés restants qui étaient seuls débiteurs de la valeur des parts, à l'exclusion de la SCI SOCIPONT, la cour d'appel a déduit un motif inopérant, **en violation de l'article 1869 du code civil, ensemble l'article 1844-8, alinéa 3, du même code**.*

3 - IDENTIFICATION DES POINTS DE DROIT FAISANT DIFFICULTÉ À JUGER

- La règle selon laquelle la perte de la qualité d'associé ne peut, en cas de retrait, être antérieure au remboursement de la valeur des droits sociaux, est-elle d'ordre public ?

- La dissolution de la société civile fait-elle obstacle à l'exercice, par un associé, de son droit de retrait lorsque les statuts imposent en pareille hypothèse, non le remboursement de la valeur des droits sociaux par la société, mais le rachat des parts par les associés restants ou par des tiers agréés par eux ?

4 - DISCUSSION CITANT LES RÉFÉRENCES DE JURISPRUDENCE ET DE DOCTRINE

Pour rejeter les demandes de Mme [D]-[L], en sa double qualité, la cour d'appel a retenu en substance que la dissolution anticipée de la SCI pour justes motifs qu'elle ordonnait privait d'effet le retrait de Mme [D]-[L] et sa mère de la SCI dès lors qu'il est jugé par la Cour de cassation (p. 14) :

- que « *l'associé qui se retire ne perd sa qualité d'associé qu'après remboursement de la valeur de ses droits sociaux* » ;

- que « *la personnalité morale d'une société dissoute ne subsiste que pour les besoins de sa liquidation ; que les opérations inhérentes à l'accueil d'une demande de retrait formé par l'associé d'une société dissoute, visant au remboursement de la valeur de ses droits sociaux, sont étrangères aux besoins de la liquidation.* »

La demanderesse au pourvoi conteste cette motivation en faisant valoir :

- qu'elle et sa mère avaient déjà perdu leur qualité d'associé avant la dissolution de la SCI par application de l'article 5 des statuts prévoyant que l'associé qui se retire perd sa qualité d'associé dès que le retrait est effectif (première et deuxième branche) ;

- que la dissolution de la SCI ne l'empêchait pas de demander le rachat de ses parts et celles de sa mère dès lors que l'article 5 des statuts prévoyait que ledit rachat incombait, non à la société, mais aux associés restants et était ainsi étranger aux opérations de liquidation (troisième branche).

L'article 5 des statuts de la SCI, intitulé « *Durée* », stipule (prod. n° 7 en demande) :

« 1 - *La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX années à compter du vingt huit janvier mil neuf cent soixante seize (...)*

2 - Toutefois, tout associé pourra se retirer de la Société à l'expiration de chaque période décennale, à charge pour lui de prévenir la Société de son intention à cet égard, un an au moins avant l'expiration de la période considérée par lettre recommandée avec avis de réception.

3 - La gérance doit porter immédiatement cette décision de retrait à la connaissance de chacun des autres associés. Ceux-ci devront, soit trouver un ou plusieurs acquéreurs agréés par eux pour les parts d'intérêt de l'associé qui se retire, soit les acquérir eux-mêmes au prorata de leur nombre de parts, soit dans les proportions qu'ils conviendront entre eux.

4 - A défaut d'accord entre les intéressés, le prix de cession sera fixé à dire d'expert (...)

La cession prendra effet au jour de l'ouverture du droit de retrait et le prix de cession sera payable un quart au comptant et le surplus en trois annuités égales (...)

5 - Quelle que soit la solution retenue par les associés qui restent dans la Société, elle devra être définitive à l'expiration de la période.

6 - Lorsque l'associé qui se retire est gérant, ses fonctions de gérant prennent fin de plein droit au moment où il cesse d'être associé.

S'il est seul gérant, il doit en notifiant sa décision de retrait à ses co-associés provoquer une décision collective extraordinaire pour la désignation d'un nouveau gérant.

7 - La présente clause concerne exclusivement le départ volontaire d'un associé par cession ou le rachat de la totalité de ses parts. Elle ne peut être utilisée en aucun cas pour un rachat d'une simple fraction des parts d'un associé, ni en sa faveur, ni en faveur de ses co-associés. »

4.1 - Sur le retrait de l'associé d'une société civile en général

Pour assurer la pérennité de la société civile et éviter sa dissolution anticipée (laquelle peut notamment être ordonnée en justice à la demande de tout associé pour justes motifs, parmi lesquels l'inexécution de ses obligations par un associé ou la mésentente entre associés, selon l'article 1844-7, 5°, du code civil), il existe, outre la cession de parts, des mécanismes permettant la sortie d'un associé sans mettre fin au contrat de société à l'égard des autres, notamment l'exclusion et le retrait.

S'agissant de l'exclusion, sont d'abord prévues des causes légales d'exclusion, s'appliquant à toutes les sociétés civiles ou à certaines.

Dans la première catégorie, figure l'article 1860 du code civil ¹, créé par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978, qui dispose que « *S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation de biens ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés, à moins que les autres unanimes ne décident de dissoudre la société par anticipation ou que cette dissolution ne soit prévue par les statuts, il est procédé, dans les conditions énoncées à l'article 1843-4, au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé.* »

Dans la seconde, peut être évoqué le cas de certaines sociétés civiles professionnelles, dont la réglementation particulière peut prévoir des causes légales d'exclusion ; par exemple, en cas de destitution d'un notaire associé (articles 40 et 69 du décret n° 2024-873 du 14 août 2024) et de démission ou radiation d'un avocat associé (article 29 du décret n° 2024-872 du 14 août 2024).

Sont également admises, au nom de la liberté contractuelle, les causes statutaires d'exclusion d'un associé de toute société ², à la condition d'énoncer les motifs d'exclusion, de définir la procédure d'exclusion (organe décisionnaire, procédure contradictoire) et de préciser les conditions de rachat des droits sociaux de l'associé exclu ; la décision d'exclusion peut être contestée en justice, quand bien même les statuts stipuleraient le contraire ³.

S'agissant du retrait, il est admis que tout associé d'une société civile est autorisé à la quitter en faisant valoir son droit de retrait ; en ce cas, contrairement à la cession, l'associé retrayant peut quitter la société même s'il n'a pas trouvé de cessionnaire.

L'article 1869 du code civil ⁴ dispose ainsi :

« Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, dans les conditions prévues par les statuts ou, à défaut, après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Ce retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

A moins qu'il ne soit fait application de l'article 1844-9 (3ème alinéa), l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux, fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4. »

Créé par la loi précitée du 4 janvier 1978, ce texte généralise, sauf texte contraire ⁵, à l'ensemble des sociétés civiles une faculté qui n'était jusqu'alors admise que pour les sociétés civiles professionnelles et les sociétés à capital variable ; pour les sociétés commerciales, sauf à capital variable ⁶, le principe reste celui de l'interdiction du retrait.

Le retrait est soit amiable, soit judiciaire. Lorsqu'il est amiable, il intervient aux conditions fixées par les statuts ou, à défaut, après autorisation unanime des autres associés. Lorsqu'il est judiciaire, il intervient pour justes motifs.

Si l'exercice du retrait amiable peut être encadré par les statuts ⁷ ou l'assemblée générale des associés en autorisant le principe ⁸, il doit alors demeurer effectif ⁹.

De même, a été admis, au nom du droit d'accès au juge, le droit de demander le retrait judiciaire pour l'associé d'un groupement foncier agricole, nonobstant les dispositions contraires de l'article L. 322-23 du code rural et de la pêche maritime qui n'envisagent que le retrait amiable ([1re Civ., 1 mars 2017, pourvoi n° 15-20.817, Bull. 2017, I, n° 48](#)) :

Sommaire : Si l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales permet à l'Etat de limiter le droit d'accès à un tribunal dans un but légitime, c'est à la condition que la substance même de ce droit n'en soit pas atteinte. Un tel principe justifie que l'associé d'un groupement foncier agricole puisse solliciter judiciairement son retrait, nonobstant les dispositions de l'article L. 322-23 du code rural et de la pêche maritime, à charge pour le juge saisi d'opérer un contrôle de proportionnalité entre l'objectif poursuivi par la limitation légale du droit de retrait et le respect du droit de propriété de l'associé retenant.

A l'inverse, il a été jugé que les statuts d'une société civile peuvent valablement conditionner le retrait judiciaire au fait que l'associé retenant fasse préalablement une offre de cession de ses parts aux autres associés ¹⁰.

Qu'il soit amiable ou judiciaire, le retrait donne droit, pour l'associé retenant, au remboursement de la valeur de ses droits sociaux ou à l'attribution en nature d'un bien social ¹¹ et entraîne corrélativement l'annulation de ses parts sociales et la réduction du capital social.

4.2 - Sur l'impérativité de la date de perte de la qualité d'associé retenant de société civile

(Première et deuxième branche)

La question de la date à laquelle l'associé retenant perd sa qualité d'associé est importante dès lors qu'il peut s'écouler un temps certain entre la décision actant le principe du retrait et la mise en oeuvre de celui-ci (par remboursement de la valeur des droits ou attribution en nature d'un bien social), au cours duquel il importe de savoir si l'associé retenant peut ou non opposer sa qualité d'associé à la société et/ou aux tiers (pour faire valoir ses droits politiques et pécuniaires) et réciproquement.

La Cour de cassation a déjà répondu à cette question dans l'arrêt suivant ¹² ([Com., 17 juin 2008, pourvoi n° 07-14.965, Bull. 2008, IV, n° 126](#)) :

Sommaire : La perte de la qualité d'associé ne peut, en cas de retrait, être antérieure au remboursement de la valeur des droits sociaux.

C'est, en conséquence, sans méconnaître les dispositions des articles 1845 et suivants, 1869 du code civil et L. 323-4 du code rural, qu'une cour d'appel retient que des associés qui se sont retirés d'un groupement d'exploitation agricole en commun sans avoir obtenu remboursement de leurs parts, sont recevables à demander la dissolution de ce groupement.

Au rapport annuel, dans lequel cet arrêt a été publié, on peut lire :

« Société (règles générales) – Associé – Retrait – Effets – Perte de la qualité d'associé – Conditions Chambre commerciale, 17 juin 2008 (Bull. no 125, pourvoi no 06-15 045) Chambre commerciale, 17 juin 2008 (Bull. no 126, pourvoi no 07-14 965) Par ces deux arrêts du même jour, la chambre commerciale juge que l'associé qui se retire volontairement d'une société civile (ou, dans l'une des espèces, d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC)) ne perd la qualité d'associé qu'au jour du remboursement de la valeur de ses droits sociaux. En matière de retrait forcé, cette date est imposée par les termes de l'article 1860 du Code civil et, dans ce domaine, elle avait déjà été retenue par la troisième chambre civile (trois. ch. civ., 9 décembre 1998, Bull. 1998. IV, no 243). S'agissant du retrait volontaire, en revanche, le silence de l'article 1869 du Code civil sur cette question (comme, pour les GAEC, celui de l'article L. 323-4 du Code rural) autorisait l'hésitation. Celle-ci est donc désormais levée, dans le sens de l'unification et aussi de la simplification du régime applicable. Volontaire ou forcé, le retrait produit tous ses effets, non au jour, variable, de l'événement qui le manifeste, l'autorise ou le déclenche, mais seulement à la date où l'associé retrayant ou exclu reçoit effectivement le remboursement qui lui est dû à ce titre. »

On comprend ainsi qu'il s'est agi d'étendre la règle à l'oeuvre en matière d'exclusion fondée sur l'article 1860 du code civil au retrait de l'article 1869 du code civil, dans un souci d'unification.

En matière d'exclusion, il est en effet jugé ([3e Civ., 9 décembre 1998, pourvoi n° 97-10.478, Bull. 1998, III, n° 243](#)) :

Sommaire : Viole l'article 1860 du Code civil l'arrêt qui, pour accueillir la demande de retrait d'un associé d'une société civile immobilière décide que cet associé perd la qualité d'associé et ordonne une expertise aux fins d'évaluer la valeur de ses droits dans la société, alors que la perte de la qualité d'associé ne saurait être préalable au remboursement des droits sociaux.

La solution s'imposait toutefois davantage en la matière eu égard à la rédaction de l'article 1860 du code civil (« il est procédé (...) au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé . »). D'ailleurs, pour d'autres cas de retrait ou d'exclusion, il arrive que le texte prévoit une perte immédiate de la qualité d'associé, par exemple pour l'associé d'une société civile professionnelle frappé d'une interdiction définitive d'exercer la profession (article 24 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 devenu article 27 de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023) ou pour le notaire associé d'une telle société en cas de retrait (à la date de publication de l'arrêté ministériel constatant le retrait [13](#)).

De cette règle, étendue au retrait de l'article 1869 du code civil donc, découle notamment celle consistant, pour l'expert désigné en application de l'article 1843-4 du code civil, à évaluer la valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé retrayant, non à la date de l'événement ayant déclenché le retrait ou l'exclusion, mais à la date la plus proche du remboursement, sauf stipulation statutaire contraire [14](#). Il est en outre jugé que seul le remboursement total fait perdre la qualité d'associé au retrayant, les paiements partiels ne faisant qu'éteindre la créance (l'associé retrayant a donc droit aux dividendes

correspondant à l'ensemble de ses parts jusqu'au remboursement total de la valeur de ses droits sociaux) [15](#).

A l'inverse, il est jugé que, bien que n'ayant pas encore perdu sa qualité d'associé, l'associé qui a fait usage de sa faculté de retrait avec rachat de ses parts, acceptée par la société, doit mener la procédure de retrait à son terme et ne peut céder ses parts à un tiers [16](#).

Cela étant rappelé, le pourvoi pose la question de savoir si la règle fixant la date de la perte de la qualité d'associé, en cas de retrait, au jour du remboursement de la valeur des droits sociaux est d'ordre public ou si les statuts peuvent y déroger.

Cette question est inédite à hauteur de cassation.

En matière d'exclusion fondée sur l'article 1860 du code civil, en revanche, la Cour de cassation a dit que la règle était d'ordre public ([Com., 5 mai 2015, pourvoi n° 14-10.913, Bull. 2015, IV, n° 72](#)) :

Sommaire : Les dispositions de l'article 1860 du code civil, dont il résulte que la perte de la qualité d'associé ne peut être antérieure au remboursement de la valeur de ses droits sociaux, ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une clause statutaire contraire.

Faut-il également unifier les solutions, entre exclusion et retrait, sur cet aspect ?

- **Éléments pour l'impérativité**

En faveur de l'unification, on pourrait faire valoir que les arguments pour et contre sont sensiblement les mêmes que ceux qui ont déjà été examinés à l'occasion des arrêts du 17 juin 2008. A ce titre, la lecture du rapport fait apparaître que diverses objections à l'unification avaient déjà été identifiées ; ainsi : la différence de rédaction des textes en présence, la nécessité de traiter distinctement une situation imposée et une situation choisie, l'idée que le maintien dans la société d'un associé retrayant dépourvu d' *affectio societatis* serait de nature à en compromettre le fonctionnement, l'absence d'enjeu de protection des tiers et du crédit de la société en matière de retrait contrairement à l'exclusion pour procédure collective d'un associé...

Ces obstacles ont toutefois été surmontés, au nom de l'unification. Sur cette recherche d'homogénéité, on peut lire [17](#) :

« Le souci de la Cour de cassation d'apporter les dernières finitions à sa construction relative à la date d'effectivité du retrait ou de l'exclusion d'un associé. Les derniers arrêts parus tendent à assurer une certaine homogénéité à ce régime, en faisant en principe coïncider les dates de perte de la qualité d'associé, de la propriété des droits sociaux et de la jouissance des droits attachés aux parts ou aux actions, tout comme celle, dans une certaine mesure, de l'estimation des titres. L'édifice présente cependant quelques aspérités, dont on ne peut blâmer la seule Cour de cassation qui doit composer avec de très nombreuses dispositions légales dont la cohérence peut parfois prêter à discussion. »

De même, pour dire que la règle en matière d'exclusion était d'ordre public le 5 mai 2015, le rapporteur de cet arrêt relevait que les termes utilisés par l'arrêt de principe du 9 décembre 2008 le laissaient entendre (« *ne peut être antérieure à* »). Il rappelait également que, si, par arrêt du 8 mars 2005 [18](#), la chambre commerciale de la Cour de cassation avait admis, pour les sociétés en nom collectif, la possibilité de déroger à la règle en cas

d'exclusion pour procédure collective de l'associé fondée sur l'article L. 221-16 du code de commerce, ce texte est rédigé différemment de l'article 1860 du code civil et les sociétés civiles et les sociétés en nom collectif obéissent à des régimes distincts.

Commentant ¹⁹ l'arrêt du 5 mai 2015, le professeur Marie-Hélène Monsérié-Bon semble plutôt favorable à étendre la solution au retrait :

« En second lieu, une fois posée la solution en cas d'exclusion se profile son extension au retrait, la Cour de cassation ayant décidé d'adopter en matière de retrait la chronologie retenue dans l'article 1860 du code civil sans donner de précision sur le caractère d'ordre public de cette règle(2) alors, qu'à l'inverse, en ce qui concerne la date d'évaluation des droits sociaux, la Cour a clairement affirmé que, sauf clause statutaire contraire, il convenait d'y procéder à une date la plus proche du remboursement(3). Certes, les enjeux ne sont pas les mêmes, la perte de la qualité d'associé revêtant une importance qui pourrait justifier que la succession des conséquences du retrait, remboursement puis perte de la qualité d'associé, soit considérée comme une règle non aménageable dans les statuts. Mais, comme précédemment, cette protection de l'associé pourra aussi dans certaines circonstances se révéler peu pertinente.

Ainsi, la disposition de l'article 1860 du code civil prévue pour une hypothèse bien déterminée, pourrait connaître un fabuleux destin en devenant le modèle de la réglementation de toute exclusion ou de tout retrait. Toutefois, la société civile y perdra un peu de la souplesse qui fait aussi son charme... »

Par ailleurs, pour rejeter la question prioritaire de constitutionnalité qui lui a été transmise, au sujet d'une société d'exercice libéral dans laquelle l'exclusion d'un associé entraîne la perte immédiate de la qualité d'associé mais le maintien du droit aux dividendes jusqu'au remboursement de la valeur des droits sociaux, le Conseil constitutionnel a notamment dit (Décision n° 2016-563 QPC du 16 septembre 2016) :

« En second lieu, le délai qui peut s'écouler, en application de la disposition contestée telle qu'interprétée par la jurisprudence, entre la décision de sortie de la société et la date de remboursement des droits sociaux est susceptible d'entraîner une atteinte au droit de propriété de l'associé cédant, retenant ou exclu. Toutefois, pendant cette période, l'associé concerné conserve ses droits patrimoniaux et perçoit notamment les dividendes de ses parts sociales. Par ailleurs, cet associé pourrait intenter une action en responsabilité contre ses anciens associés si la perte provisoire de valeur de la société résultait de manœuvres de leur part. Au regard de leur objectif, qui est de permettre une juste évaluation de la valeur litigieuse des droits sociaux cédés, les dispositions contestées ne portent donc pas une atteinte disproportionnée au droit de propriété. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 2 de la Déclaration de 1789 doit être écarté. »

Le maintien des droits patrimoniaux et de la perception des dividendes jusqu'au remboursement de la valeur des droits sociaux nonobstant la perte immédiate de la qualité d'associé semble ainsi avoir été déterminant pour écarter le grief tiré de l'atteinte au droit de propriété. Mais ce maintien résultait de l'application des articles R. 6212-86 et R. 6212-87 du code de la santé publique applicables à la société d'exercice libéral en cause, qui n'ont pas leur équivalent pour les sociétés civiles.

De l'ensemble de ces décisions, on peut déduire que le fait de différer la perte de la qualité d'associé au remboursement de valeur de ses droits sociaux est d'abord dans l'intérêt de l'associé retenant ou exclu puisque cela incite la société à aller vite et que, dans l'attente, l'associé conserve ses prérogatives, parmi lesquelles le droit, d'ordre public, de participer aux décisions collectives.

Enfin, si le mémoire ampliatif tire de l'arrêt suivant la faculté de déroger à la règle posée dans l'arrêt du 17 juin 2008 ([1re Civ., 8 janvier 2020, pourvoi n° 17-13.863, publié](#)) :

Sommaire : En application des articles 1869 du code civil et 18 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles, l'associé retenant conserve ses droits patrimoniaux tant qu'il n'a pas obtenu le remboursement intégral de ses parts sociales. Toutefois, les associés ont la liberté de conclure des conventions dérogeant à cette règle pour déterminer leurs relations financières lors du retrait de l'un d'entre eux.

Force est de relever que cette décision concerne le retrait d'un notaire associé d'une société civile professionnelle, pour lequel il est prévu par les textes et jugé que le notaire perd sa qualité d'associé dès la publication de l'arrêté ministériel constatant le retrait (voir arrêts précités) et ne conserve que ses droits patrimoniaux jusqu'au remboursement intégral de la valeur de ses parts [20](#). Précisément, au cas d'espèce, la dérogation portait, non sur la date de la perte de la qualité d'associé, mais sur le droit aux bénéfices, statutairement limité à la seule industrie et non à la participation au capital.

Il ne paraît donc pas avoir la portée que lui confère la demanderesse au pourvoi.

- **Eléments pour la supplétivité**

Outre les arguments contre l'unification des solutions déjà rappelés, il pourrait également être objecté que le principe doit être à la liberté statutaire, forme de liberté contractuelle.

En ce sens, on peut rappeler que l'article 1869 du code civil a été proposé en deuxième lecture au Sénat comme la simple consécration d'une pratique déjà admise par les statuts de nombreuses sociétés et fréquemment usitée, sans aucune volonté de la cantonner, que ce soit dans son principe ou ses effets ; ainsi, le compte-rendu de la séance au Sénat rappelle les propos du rapporteur, M. Dailly (p. 3025) :

« La commission des lois a constaté que, dans les sociétés civiles, le retrait d'un associé est le plus souvent non seulement prévu par les statuts, mais encore couramment pratiqué. Par conséquent, il serait à tout le moins singulier qu'aucun article de la loi nouvelle n'y fût consacré (...) Ensuite, ce retrait donne lieu, selon la décision prise par les associés conformément aux statuts, soit à un partage partiel de l'actif, soit au remboursement des droits sociaux de l'intéressé. »).

De même, dans leur ouvrage consacré aux sociétés civiles immobilières (juillet 2024), les professeurs Storck, De Ravel D'esclapon et Fagot dédient une section à l'aménagement statutaire du droit de retrait ainsi rédigée :

« Prévoir un droit de retrait dans les statuts peut être intéressant. Celui-ci peut être modulé. Dans des SCI familiales, en raison des liens unissant les associés et pour éviter que certains associés ne soient tentés par la mise en œuvre d'un retrait pour justes motifs, un aménagement de l'exercice du droit de retrait peut porter sur la stipulation d'une périodicité d'exercice, avec délai de préavis pour permettre aux autres associés et à la SCI de régler les conditions financières de sortie d'un associé, voire de décider d'une dissolution anticipée de la société. Les statuts pourraient prévoir qu'un associé ne pourra se retirer de la société qu'après l'écoulement d'un certain délai, après libération intégrale des apports souscrits ou après le remboursement d'emprunts contractés par la société pour acquérir un immeuble déterminé....

Les statuts peuvent aussi encadrer les conditions du retrait judiciaire (sans toutefois porter atteinte à ce droit) en prévoyant par exemple qu'avant de demander en justice son retrait, un associé doit présenter une offre aux autres associés de leur céder ses parts.

449. Exemples d'aménagements statutaires dans une SCI adossée à une société professionnelle. – Dans une SCI adossée à une société professionnelle, la stipulation d'un droit de retrait permet d'assurer à l'associé qui cesse son activité (par exemple départ à la retraite) qu'il pourra se défaire de ses parts dans la société civile.

Toutefois, s'il faut faciliter la sortie d'un associé de la société, il ne faut pas non plus fragiliser au-delà de ce qui est nécessaire la société en permettant à l'associé de demander à tout moment le remboursement de ses droits, au risque de porter atteinte à l'équilibre financier de la société. Ainsi, pourrait-on, dans une telle situation, prévoir dans les statuts un droit de retrait discrétionnaire au profit de tout associé qui part à la retraite et un droit de retrait soumis à autorisation par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, à la majorité ou à l'unanimité.

450. Attribution conventionnelle d'un bien en cas de retrait. – Les statuts peuvent aussi prévoir qu'en cas de retrait d'un associé, un bien déterminé de la société lui sera attribué. Si la société ne dispose pas de fonds suffisants pour rembourser le retenant, les associés ont la possibilité de faire contracter un emprunt par la société ou d'attribuer au retenant, avec son accord, des biens appartenant à la société, avec versement de soulte le cas échéant. Le retenant d'une société civile qui exerce son droit de retrait peut obtenir, par application de l'article 1844-9, alinéa 3, du Code civil que lui soient attribués les biens apportés par lui lorsque ceux-ci se retrouvent en nature dans l'actif social. »

Dans une section suivante, consacrée aux conséquences du retrait, les auteurs s'interrogent expressément sur la question posée par le pourvoi et répondent en faveur de la supplétivité :

« Par clause statutaire, peut-il être convenu que la perte de la qualité d'associé se fera à compter non pas du remboursement des parts, mais à une date antérieure, telle celle de la décision de retrait, ou au jour de l'autorisation judiciaire ou encore au jour de la décision de réduction du capital ? La Cour de cassation écarte une telle possibilité pour le retrait légal découlant des dispositions d'ordre public de l'article 1860 du Code civil, lorsqu'une procédure collective est ouverte contre un associé : la perte de la qualité d'associé ne peut être antérieure au remboursement de la valeur des droits sociaux.

La souplesse contractuelle de la SCI devrait néanmoins autoriser de telles clauses dans le cadre d'une application de l'article 1869 du Code civil, ces stipulations n'ayant d'efficacité à l'égard des tiers qu'avec la publication au registre du commerce et des sociétés du départ de l'associé de la société. »

Dans un commentaire ²¹ des arrêts du 17 juin 2008, le professeur Marie-Hélène Monsérié-Bon soutient la même position, estimant que « la liberté statutaire qui anime les sociétés civiles ne devrait pas être un frein à des dispositions statutaires qui avanceraient le moment de la perte de la qualité d'associé pour le retenant. »

En ce sens, il a été dit que la supplétivité avait été admise pour l'exclusion de l'associé d'une société en nom collectif placée en procédure collective ([Com., 8 mars 2005, pourvoi n° 02-17.692, Bull. 2005, IV, n° 47](#)) :

Sommaire : Après avoir énoncé qu'il est possible et licite de prévoir dans les statuts de la société, qui constituent le contrat accepté par les parties et fixant leurs obligations, que le redressement judiciaire d'un des associés lui fera perdre cette qualité, dès lors que lui est due la valeur des droits dont il est ainsi privé pour un motif qui est conforme à l'intérêt de la société et à l'ordre public, puis relevé qu'en vertu de cette clause, la perte des droits d'associé s'opère de plein droit par l'effet du redressement judiciaire de l'associé, qui détient alors sur la société une créance qu'il lui appartient de faire évaluer par expert puis de recouvrer, une cour d'appel décide, à bon droit, qu'il incombait à l'associé, devenu créancier de la société au jour de l'ouverture de son

redressement judiciaire, de déclarer sa créance au passif de la procédure collective ultérieurement ouverte à l'égard de la société.

Par ailleurs, si la règle consistant à différer la perte de la qualité d'associé à la date de remboursement de la valeur des droits sociaux tend essentiellement à protéger l'associé retrayant, cela signifie que l'intérêt social est plutôt inverse. De surcroît, il arrive que l'intérêt de l'associé retrayant soit de sortir au plus vite de la société, pour mettre un terme à sa responsabilité illimitée ou échapper à la liquidation de la société, comme au cas d'espèce.

Enfin, si l'objectif de création d'un droit commun de l'exclusion et du retrait est louable, il paraît largement compromis par l'existence de nombreux textes spéciaux prévoyant des règles différentes.

• **Opérance de la question au cas d'espèce**

Au cas d'espèce, si l'article 5 des statuts de la SCI emploie le terme de « *retrait* », il précise que l'exercice de cette faculté entraîne, non l'annulation des parts de l'associé retrayant avec remboursement de la valeur des droits sociaux à ce dernier, mais l'obligation, pour les associés restants, de trouver des acquéreurs agréés ou, à défaut, d'acquérir eux-mêmes lesdites parts.

Dans un commentaire ²² des arrêts du 17 juin 2008, le professeur François-Xavier Lucas rappelle pourtant, comme d'autres auteurs, que le retrait d'associé est « *une opération sui generis qui n'est réductible ni à une cession de parts sociales (lesquelles ne lui survivent pas puisqu'elles sont annulées) ni à un partage de société et qui s'opère en deux temps, l'annulation des parts sociales du retrayant d'abord, leur remboursement ensuite.* »

Commentant ²³ les mêmes arrêts, le professeur Maud Laroche soutient au contraire que « *la perte de la qualité d'associé en cas d'exclusion ou de retrait peut se réaliser selon deux modalités juridiques : avec transfert des droits à un autre associé ou un tiers, le nombre de droits sociaux demeurant inchangé, avec transfert des droits à la société, le nombre de droits sociaux étant en principe réduit par annulation.* »

De même, dans le manuel Droit des sociétés (§ 1449), les professeurs Paul Le Cannu et Bruno Dondero soutiennent que deux types de retrait peuvent techniquement être distingués : le « *retrait-réduction* » et le « *retrait-cession* ».

Au soutien de cette dernière thèse, il est vrai que l'article 1869 du code civil n'impose aucune modalité particulière, sauf à considérer que l'expression « *remboursement de la valeur de ses droits sociaux* » doive être lue comme imposant le remboursement de cette valeur par la société elle-même et, corrélativement, la voie de l'annulation des parts de l'associé retrayant. A ce titre, la consultation des travaux parlementaires n'est d'aucun secours.

De même, un arrêt non publié semble avoir admis que l'exercice du droit de retrait (dans le cadre d'un protocole d'accord) puisse aboutir, non nécessairement à l'annulation des parts, mais aussi à leur rachat ([3e Civ., 9 septembre 2014, pourvoi n° 13-19.345](#)) :

« Attendu que pour annuler le congé, l'arrêt retient que M. [P] [W] est devenu titulaire du bail sur les parcelles objet du congé lors de l'assemblée générale du 20 janvier 2003, date à laquelle il est sorti du Gaec et a repris l'exploitation desdites parcelles, la date de paiement des parts sociales, soit le 13 mai 2003, n'ayant aucune influence sur ce point, et qu'ainsi le congé aurait dû être délivré au plus tard le 20 juillet 2010, alors qu'il ne l'a été que le 6 octobre 2010 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la perte de la qualité d'associé ne peut, en cas de retrait, être antérieure au remboursement de la valeur des droits sociaux, la cour d'appel a violé les textes susvisés. »

Ainsi, selon que l'article 5 des statuts de la SCI institue ou non un droit de retrait (la qualification de promesse d'achat des parts de l'associé sortant pourrait être envisagée), la règle selon laquelle la perte de la qualité d'associé ne peut être antérieure au remboursement de la valeur des droits sociaux pourrait ne pas être applicable et être alors inopérante.

• **Position des parties**

Dans son mémoire ampliatif et son mémoire en réplique, la demanderesse au pourvoi rappelle qu'elle faisait valoir, dans ses écritures d'appel (p. 33 et suivantes), que la règle selon laquelle la perte de la qualité d'associé en cas de retrait ne peut être antérieure au remboursement de la valeur des droits sociaux est supplétive et que l'article 5 des statuts de la SCI stipulaient une perte de la qualité d'associé dès la prise d'effet du retrait, soit, pour ce qui la concerne, le 28 janvier 2016.

Elle fait valoir que la cour d'appel, qui a retenu qu'elle était toujours associée, sans tenir compte de cette clause, a dénaturé par omission les statuts (première branche) et privé sa décision de base légale (deuxième branche).

Dans leur mémoire en défense, M. [T] [L], Mme [X] [L] et Mme [K] [L] soutiennent que les griefs sont inopérants dès lors que la règle selon laquelle la perte de la qualité d'associé en cas de retrait ne peut être antérieure au remboursement de la valeur des droits sociaux est d'ordre public.

4.3 - Sur la compatibilité de la dissolution de la société civile et du retrait de l'associé lorsque les statuts ne prévoient pas le remboursement par la société de la valeur des parts mais leur rachat par les associés restants

(Troisième branche)

Selon l'article 1844-8 du code civil, la dissolution de la société entraîne sa liquidation . La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

En application de ce texte, il est jugé, par un arrêt auquel la cour d'appel s'est référée ([Com., 12 février 2013, pourvoi n° 12-13.837, Bull. 2013, IV, n° 24](#)) :

Sommaire : La personnalité morale d'une société dissoute ne subsiste que pour les besoins de sa liquidation.

Rejetée à bon droit la demande de retrait d'un associé d'une société dissoute dès lors que les opérations inhérentes à l'accueil d'une telle demande, visant au remboursement de la valeur de ses droits sociaux, sont étrangères aux besoins de la liquidation.

Dans son rapport, le conseiller rapporteur de cet arrêt s'interrogeait à double titre.

D'une part, il indiquait « *il est, en effet, permis de se demander si l'examen d'une demande d'autorisation de retrait formée par un associé a encore un sens, ou plus précisément un objet, dans l'hypothèse, qui est la notre, selon les constatations de l'arrêt (p. 8, alinéa 6),*

où la société a été dissoute par une décision devenue irrévocable avant que le juge ne statue sur la demande de retrait. »

D'autre part, il faisait valoir « Il est également permis de s'interroger sur la compatibilité d'une demande de retrait avec les règles déterminant la condition juridique d'une société dissoute. (...) Et aux termes de l'alinéa 3 du même texte, la personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci. La demande aux fins d'autorisation judiciaire de retrait est-elle compatible avec cette règle impérative, qui s'impose aux membres du groupement ? En effet, le succès d'une telle demande n'imposerait-il pas à la société l'accomplissement d'opérations en lien avec les besoins de la liquidation, ne visant qu'à satisfaire les intérêts particuliers de l'associé demandeur, qui a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux ? Ne doit-on pas, dans ces conditions, considérer que la question du retrait d'un associé ne peut plus se poser dès lors que la société a déjà été dissoute au moment où le juge est appelé à statuer sur cette question ? »

Rendu par référence à cette seconde considération, l'arrêt est motivé par le fait que le remboursement de la valeur des droits sociaux dû à l'associé retrayant est étranger aux besoins de la liquidation.

Le pourvoi pose la question de l'application de cette jurisprudence lorsque les statuts de la société stipulent que le retrait de l'associé entraîne, non le remboursement par la société de la valeur des droits sociaux, mais le rachat par les associés restants des parts de celui se retirant.

Si elle ne s'est pas prononcée sur cette question, la Cour de cassation a admis qu'un associé puisse céder ses parts sociales en cours de liquidation [24](#).

Dans son mémoire ampliatif et son mémoire en réplique, la demanderesse au pourvoi soutient que le rachat des parts sociales par les associés restants ne concerne pas la SCI de sorte que la dissolution et la liquidation de celle-ci n'empêchent pas ledit rachat (troisième branche).

Dans leur mémoire en défense, M. [T] [L], Mme [X] [L] et Mme [K] [L] font valoir que la Cour de cassation n'opère aucune distinction selon que le remboursement de la valeur des droits sociaux est demandé aux autres associés de la société ou à la société elle-même.

¹D'autres textes instituent des exclusions : dans les SNC, SCS et SCA pour les mêmes motifs que ceux de l'article 1860 du code civil (articles L. 221-16 et L. 222-11 du code de commerce), cas d'exclusion des associés n'ayant plus la qualité requise (mêmes textes pour les mêmes sociétés en cas d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité ; article 24 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 devenu article 27 de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 pour l'associé d'une SCP frappé d'une interdiction définitive d'exercer la profession)

²[Com., 13 décembre 1994, pourvoi n° 93-12.349, 93-11.569, Bulletin 1994 IV N° 384](#)

³[Com., 21 octobre 1997, pourvoi n° 95-13.891, Bulletin 1997, IV, n° 281](#)

⁴D'autres textes prévoient des facultés de retrait : droit de retrait du gérant associé en cas de révocation dans les sociétés civiles (article 1851 du code civil) ou les sociétés en nom collectif (article L. 221-12 du code de commerce), droit de retrait dans les sociétés d'attribution (article L.

212-9 du code de la construction et de l'habitation), droit de retrait dans les GAEC (article L. 323-4 du code rural et de la pêche maritime), droit de retrait dans les SCP (article 18 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 devenu article 22 de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023)

⁵Par exemple, l'article L212-9, alinéa 9, du code de la construction et de l'habitation pour les sociétés civiles d'attribution en jouissance (aucun retrait possible) ou l'article L. 322-23 du code rural et de la pêche maritime pour les groupements fonciers agricoles ou ruraux (retrait amiable possible, mais pas retrait judiciaire)

⁶Article L. 231-6 du code de commerce

⁷[1re Civ., 22 octobre 2002, pourvoi n° 00-21.246](#) (indemnité à payer par le retrayant)

⁸[Com., 14 avril 2015, pourvoi n° 14-11.605](#)

⁹[3e Civ., 29 septembre 2016, pourvoi n° 15-18.396](#)

¹⁰[Com., 20 mars 2007, pourvoi n° 05-18.892, Bull. 2007, IV, n° 98](#)

¹¹Pour un exemple d'application à la reprise d'un apport en nature : [3e Civ., 12 mai 2010, pourvoi n° 09-14.747, Bull. 2010, III, n° 94](#)

¹²Solution réitérée depuis ; voir notamment [1re Civ., 28 septembre 2016, pourvoi n° 15-18.482, Bull. 2016, I, n° 184](#)

¹³[1re Civ., 16 mars 2004, pourvoi n° 01-00.416, Bulletin civil 2004, I, n° 88](#) ; [1re Civ., 17 décembre 2009, pourvoi n° 08-19.895, Bull. 2009, I, n° 256](#)

¹⁴[Com., 9 novembre 2022, pourvoi n° 20-20.830, publié](#) ; [Com., 4 mai 2010, pourvoi n° 08-20.693, Bull. 2010, IV, n° 85](#)

¹⁵[Com., 27 avril 2011, pourvoi n° 10-17.778](#)

¹⁶[3e Civ., 25 mai 2023, pourvoi n° 22-17.246, publié](#)

¹⁷La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n° 16, 16 avril 2015, 1186 , Chronique par Bernard-Olivier Becker, Matthieu Buchberger et Marie Caffin-Moi

¹⁸[Com., 8 mars 2005, pourvoi n° 02-17.692, Bull. 2005, IV, n° 47](#)

¹⁹RTD Com. 2015 p.541

²⁰[1re Civ., 16 avril 2015, pourvoi n° 13-24.931, 13-27.788, Bull. 2015, I, n° 94](#)

²¹RTD Com. 2008 p.588

²²BJS déc. 2008, p. 967, note F.-X. Lucas

²³Recueil Dalloz 2009 p.1772

²⁴[Com., 3 octobre 2006, pourvoi n° 04-14.611, Bull. 2006, IV, n° 203](#)